

GBP

N° 186

Du 21/02/2019

ARRET SOCIAL

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA BOULANGERIE G & Z
(Me SIMON KACOU)

C/

M. BHARY KONATE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-et-un février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA BOULANGERIE G & Z ;

APPELANTE

Représentée et concluant par son conseil, Maître SIMONE KACOU, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur BHARY KONATE;

INTIME

1ère COPIE DELIVREE le 10 avril 2019
A Mr Bhary Konaté et remise
à Mr Diello Mamadou Aïssou
Procureur Spécial de 08/01/2015
ci-jointe

N'a pas comparu, ni conclu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail de d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 684/CS3 en date du 02 mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevables les demandes additionnelles présentées par monsieur BHARY pour non-conformité aux articles 81.2 et 81.18 du code du travail ;

Le reçoit en ses autres chefs de demande ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture du contrat de travail est imputable à l'employeur et revêt un caractère abusif ;

Condamne la boulangerie G & Z à payer au requérant les sommes suivantes :

- *Indemnité de licenciement 96.855 FCFA ;*
- *Préavis 66.150 FCFA ;*
- *Indemnité de congé 136.710 FCFA ;*
- *Gratification 90.000 FCFA ;*
- *Domages-intérêts pour non déclaration à la CNPS 298.312 FCFA ;*

Par acte n° 309 du greffe en date du 17 mai 2018, la Boulangerie G&Z a relevé appel du jugement contradictoire N° 684 rendue le 02 mai 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 503 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 10 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 21 février 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 21 février 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Suivant acte d'appel N° 309 du 17 mai 2018, la Boulangerie G & Z a relevé appel du jugement contradictoire-N° 684 rendu le 02 mai 2018 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, non notifié, qui a déclaré abusive la rupture du contrat de travail de Bhary KONATE, et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Les parties n'ont pas conclu en appel, mais il résulte des pièces du dossier les faits suivants :

Bhary KONATE a saisi le Tribunal du travail d'ABIDJAN et exposé que suite à des revendications pour de meilleures conditions de travail, il a été mis fin à son contrat par la Boulangerie G & Z qui ne l'a pas déclaré à la CNPS ;

S'estimant abusivement licencié, il a sollicité la condamnation de la Boulangerie G & Z à lui verser les indemnités de rupture, des droits acquis et des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

En cours de procédure, Bhary KONATE a présenté des demandes additionnelles relatives au paiement de dommages-

intérêts pour licenciement abusif, non remise de certificat de travail et non délivrance de lettre de licenciement ;

Pour sa part, l'employeur a fait valoir qu'ayant engagé Bhary KONATE en qualité d'enfourneur à la boulangerie de Koumassi, il l'a muté à sa succursale de Songon qui manquait de personnel ;

Il a ajouté que suite à la fermeture de ladite succursale, il a décidé de le muter à nouveau à la boulangerie de Yopougon-Andokoi, poste que celui-ci n'a jamais rejoint, pas plus que celui de Cocody-Deux Plateaux ;

Soutenant que son employé a abandonné son poste, la Boulangerie G & Z a plaidé le rejet de ses demandes ;

DES MOTIFS

En la forme

L'intimé n'ayant pas conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

En outre, l'appel ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes de l'article 81.31 al. 3 et 5 du code du travail, l'appel est transmis au Greffier en chef de la Cour d'appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel et est jugé sur pièces ;

En l'espèce, l'appelante n'a pas produit d'écritures en cause d'appel ;

Ainsi, elle n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;

Par ailleurs, il apparaît à l'examen des pièces du dossier, que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il s'en induit que ledit jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions, par adoption des motifs du premier Juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Boulangerie G & Z recevable en son appel relevé
du jugement contradictoire-N° 684 rendu le 02 mai 2018 par le
Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

Au fond

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses
dispositions, par adoption des motifs du Tribunal ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé
publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.

